# REPUBLIQUE FRANÇAISE



GRANDLYON

Commune de MONTANAY Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2022-131

Objet : travaux de voirie

Rue des Dimes

# Le Maire de MONTANAY Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par la société NCD Travaux Publics

Considérant des travaux de voirie, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

## ARRETENT

# ARTICLE I

Des travaux d'adduction et pose d'une chambre Orange doivent être réalisés entre le 12/12/2022 et le 13/01/2023 par la société NCD Travaux Publics domiciliée 126 Rue des Burtins 01290 CROTTET

#### ARTICLE I

Les travaux seront réalisés : 178 Rue des Dimes 69250 MONTANAY

## ARTICLE III

Le temps des travaux,

- la chaussée sera réduite el la circulation alternée manuellement
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Passage obligatoire des services de collecte des ordures ménagères et sélectives le mercredi et jeudi matin ainsi que des services de secours.

#### ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise NCD Travaux Publics.

Au cas où ces travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus, le présent arrêté sera automatiquement prorogé.

## ARTICLE V

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Neuville/Saône
- Service collectes des ordures ménagères
- Services de transports interurbains
- Service voirie de la Métropole de Lyon
- Entreprise NCD Travaux Publics

# **Article dernier**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux <u>sur les mesures de police de stationnement arrêtées</u> devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 07/12/2022

Le Maire

Glibert SUCHET

Fabien Bagnon

Vice-Président délégué à la voirie et aux

mobilités actives

A Lvon. le 07/12/2022

Pour le Président de la Métropole,